



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Justice for Victims of Corrupt
Foreign Officials Permit
Authorization Order**

**Décret concernant l'autorisation,
par permis, à procéder à
certaines opérations (justice
pour les victimes de dirigeants
étrangers corrompus)**

SI/2017-71

TR/2017-71

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials
Permit Authorization Order**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret concernant l'autorisation, par permis, à
procéder à certaines opérations (justice pour les
victimes de dirigeants étrangers corrompus)**

Registration
SI/2017-71 November 15, 2017

JUSTICE FOR VICTIMS OF CORRUPT FOREIGN
OFFICIALS ACT (SERGEI MAGNITSKY LAW)

**Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials
Permit Authorization Order**

P.C. 2017-1348 November 2, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(4) of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*^a, authorizes the Minister of Foreign Affairs to

(a) issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the Act or the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations*^b; and

(b) issue a general permit allowing any person in Canada or any Canadian outside Canada to carry out a class of activity or transaction that is restricted or prohibited under the Act or the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations*^b.

Enregistrement
TR/2017-71 Le 15 novembre 2017

LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE
DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (LOI DE
SERGUEÏ MAGNITSKI)

**Décret concernant l'autorisation, par permis, à
procéder à certaines opérations (justice pour les
victimes de dirigeants étrangers corrompus)**

C.P. 2017-1348 Le 2 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil confère à la ministre des Affaires étrangères le pouvoir :

a) de délivrer à une personne se trouvant au Canada ou à un Canadien se trouvant à l'étranger un permis l'autorisant à mener une opération ou une activité, ou une catégorie d'opérations ou d'activités, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre de la Loi ou du *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*^b;

b) de délivrer un permis d'application générale autorisant toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à mener une opération ou une activité, ou une catégorie d'opérations ou d'activités, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre de cette loi ou de ce règlement.

^a S.C. 2017, c. 21

^b SOR/2017-233

^a L.C. 2017, ch. 21

^b DORS/2017-233